

DECRET N° 66/190 DU 14 JUILLET 1966

Instituant des indemnités de sujétion au profit des secrétaires généraux de mairie, secrétaires généraux adjoints et chefs de services municipaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Chef du gouvernement du Cameroun oriental,

VU la Constitution du 1er Septembre 1961;

VU La loi n°61-10- 1 du 1er Novembre 1961 portant organisation des produits publics dans l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental;

VU Le Décret présidentiel n° 65/DF/517 du 20 Novembre 1965 nommant le Premier Ministre du Cameroun Oriental;

VU le décret Présidentiel n°65/D F/519 du 23 Novembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement du Cameroun Oriental;

VU la loi n° 1480 du 18 Novembre 1965 relative à la réorganisation municipale;

VU la loi n° 59-44 du 22 Février 1960 relative aux pouvoirs de tutelle exercés sur les communes du Cameroun par le Ministre de l'Intérieur et ses Délégués;

VU le décret n°56 du 5 Juin 1957 portant statut et fixant les modes de rémunérations du personnel des communes de plein et moyens exercices modifié en son Article 14 par l'arrêté 77 du 24 mars 1962;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Conseil de cabinet entendu,

DECRETE:

Article 1er. — Les conseils municipaux des communes et les comités des syndicats de communes ayant un budget de plus de quinze millions peuvent créer l'emploi de secrétaire général.

Article 2. — Les conseils municipaux des communes et syndicats ayant un budget de plus de 50 millions peuvent créer l'emploi de secrétaire général adjoint et des emplois de chef de services municipaux ; chef des services techniques, chef des services financiers.

Article 3. — Les indemnités de sujétion maxima pouvant être allouées aux titulaires de ces emplois ne bénéficiant pas d'un indice fonctionnel quel que soit leur statut sont fixées ainsi qu'il suit:

| | Catégorie Budgets communaux (recettes globales au dernier compte administratif | Indemnité mensuelle de sujétion de secrétaire général | indemnité mensuelle de sujétion de secrétaire général adjoint et chef de service |
|---|---|--|---|
| 1 | De 15.000.001 à 30.000.000 | 10.000 | |
| 2 | De 30.000.001 à 50.000.000 | 15.000 | |
| 3 | De 50.000.000 à 100.000.000 | 25.000 | 10.000 |
| 4 | De 100.000.001 à 200.000.000 | 30.000 | 15.000 |
| 5 | De 200.000.001 à 400.000.000 | 35.000 | 20.000 |
| 6 | Plus de 400.000.000 | 40.000 | 25 000 |

Article 4. — Le volume budgétaire servant de base à la fixation des indemnités mentionnées ci-dessus est déterminé par la masse globale des recettes du compte administratif du dernier exercice.

Article 5. — Est abrogé, l'Article 3 de l'arrêté 77 du 24 mars 1962 fixant d'après le chiffre de la population les taux des indemnités de fonction auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires camerounais détachés auprès des communes de plein exercice et communes de moyen exercice pour y remplir le rôle de secrétaire général de mairie.

Article 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 Juillet 1966
(é) Dr. Simon Pierre
TCHOUNGUI